



## **AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023-06-043 D'IMPRESSION ET LIVRAISON DES SUPPORTS DE COMMUNICATION SUR PAPIER**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-6,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** l'arrêté municipal n°ARR 2026-115 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature à Madame Anne GRAVELEAU, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Vu** la décision municipale n°DEC 2025-235 portant attribution du marché n°2023-06-043 d'impression et de livraison des supports de communication sur papier à la société IMPRIMERIE DESBOUIS GRESIL,

**Vu** les pièces contractuelles du marché conclu pour une durée de 12 mois reconductible et 48 mois maximum à compter de la notification du contrat,

**Vu** le marché signé avec l'IMPRIMERIE DESBOUIS GRESIL, domiciliée 10-12 rue de Mercure, ZI du Bac d'Ablon à MONTGERON (91230),

**Considérant** la nécessité d'ajouter une ligne de prix supplémentaire au BPU concernant une moins-value de 100 exemplaires applicable au prix unitaire prévu pour les 6100 exemplaires du Magazine municipal « Vivre à Villebon » prévus à la ligne 1.1.1 du Bordereau des prix, et de fixer le montant de cette moins-value pour 100 exemplaires,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché n°2023-06-043 avec l'IMPRIMERIE DESBOUIS GRESIL, domiciliée 10-12 rue de Mercure, ZI du Bac d'Ablon à MONTGERON (91230), ayant pour objet de prévoir une ligne de prix supplémentaire au BPU concernant une moins-value de 100 exemplaires applicable au prix de 6100 exemplaires du Magazine municipal « Vivre à Villebon » prévu à la ligne 1.1.1 du Bordereau des prix et fixant le montant unitaire de cette moins-value de 100 exemplaires à - 42,71 € HT.

**Article 2 :** Toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,**

**Anne GRAVELEAU  
Adjointe au Maire déléguée à la culture,  
Aux festivités et à la communication.**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.